

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N°:

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Audience sur l'inclusion des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant
en essence ou en carburant diesel

110765 CANADA LTÉE, société dûment
incorporée selon les lois du Québec, faisant
affaires sous la marque de commerce Intergaz,
ayant son siège social au 2899, boulevard
Labelle, bureau 100, Prévost, Québec,
JOR 1T0,

(ci-après « Intergaz »)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDÉPEN-
DANTS DU PÉTROLE**, société dûment incorporée
selon les lois du Québec, ayant son siège social
au 7811, boulevard Louis-H.- Lafontaine,
bureau 206, Montréal, Québec, H1K 4E4

(ci-après « AQUIP »)

Requérantes

**REQUÊTE DEMANDANT L'INCLUSION DU MONTANT
FIXÉ AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION
DANS LE PRIX MINIMUM
(Paragraphe 59(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)**

LES PARTIES

1. Aux fins de la présente requête, l'expression « St-Jérôme » s'entend du territoire de la ville de St-Jérôme;
2. Intergaz est une société exploitant notamment des commerces de vente au détail d'essence et de carburant diesel dans la zone de St-Jérôme depuis plus de 16 ans;
3. Entre le 15 mai 2007 et le 12 novembre 2007, Intergaz exploitait un poste d'essence à St-Jérôme (« ci-après « établissement ») sous la raison sociale et arborant la bannière

commerciale d'Intergaz, lequel établissement est identifié au document produit au soutien des présentes sous la cote R-1;

4. L'AQUIP représente des entreprises à propriété québécoise œuvrant dans le secteur pétrolier et ses membres distribuent plus de 80 % du volume de produits pétroliers offerts par les indépendants;

LES FAITS

5. Au soutien de la présente requête, Intergaz a compilé, sur une base quotidienne, le volume réel en essence ou en carburant diesel vendu entre le 15 mai 2007 et le 12 novembre 2007 à son établissement, tel qu'il appert de la pièce R-1;
6. Intergaz a également noté, pour chacune de ces journées, la marge réelle du détaillant applicable à chacun de ces produits, tel qu'il appert de la pièce R-1;
7. Cette marge correspond à la différence entre le prix à la pompe et le prix légal minimum fixé en vertu de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* pour chacun des produits concernés, tel qu'il appert de la pièce R-1;
8. Pour l'établissement mentionné à la pièce R-1, Intergaz a observé que, pendant la période s'échelonnant du 15 mai 2007 au 12 novembre 2007, la marge moyenne réelle disponible pour couvrir les coûts d'exploitation du détaillant, pondérée en fonction de chacun des produits vendus, était de 0,05 cent (0,0005 \$);
9. Même en tenant compte des coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) par litre fixés par la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») par les décisions D-2003-126 et D-2006-112, la marge existante au cours des 6 derniers mois à St-Jérôme n'a permis à Intergaz de récupérer qu'une infime partie de ses coûts d'exploitation;
10. Les marges affichés par l'établissement de St-Jérôme pendant les 6 derniers mois ne lui ont permis de recouvrir que 1,7 % des coûts d'exploitation fixés par la Régie dans ses décisions D-2003-126 et D-2006-112;
11. De plus, la différence entre les coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) fixés par la Régie et la marge disponible de vente au détail d'essence et de carburant diesel s'est effondrée au cours des trente (30) derniers mois suivant immédiatement la fin de la dernière inclusion;
12. Au surplus, la Régie devrait tenir compte du fait que c'est la troisième fois qu'elle doit intervenir dans cette zone en raison du maintien d'une marge non concurrentielle sur une période de temps prolongée. Ainsi, dans les sept (7) mois précédant la décision D-2003-220, la marge disponible aux détaillants dans cette zone était de 1,23 cent (0,0123 \$) et pendant les trois (3) mois ayant précédé la décision D-2002-80, la marge disponible aux détaillants était de 1,21 cent (0,0121 \$) se retrouvant ainsi

significativement sous la barre des 3 cents (0,03 \$), et ajoutant du même coup au dysfonctionnement de ce marché;

13. Les conditions concurrentielles du marché de St-Jérôme ont chuté sous la barre des 3 cents (0,03 \$) dès l'expiration de l'ordonnance D-2003-220 de la Régie, recréant ainsi le même dysfonctionnement de ce marché constaté dans cette décision, lequel, faut-il le rappeler, ne permet pas à un détaillant d'essence et de carburant diesel de récupérer les coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-2003-126 et D-2006-112 de la Régie depuis maintenant 30 mois;
14. La situation anormale observée à St-Jérôme met en péril la saine concurrence et accentue les risques de concentration de l'industrie de la vente au détail d'essence et de carburant diesel;
15. La situation décrite au paragraphe précédent est d'autant plus criante et alarmante qu'elle se présente dans un contexte où la présente période d'effondrement de marge a été précédée de situations similaires pendant les périodes visées par les requêtes R-3469-2001 et R-3517-2003;
16. À la fin de la période visée par l'ordonnance D-2003-220, le marché de la zone de St-Jérôme a repris une évolution anormale et « dysfonctionnelle » similaire à celle qui avait mené aux décisions D-2002-80 et D-2003-220, empêchant ainsi le maintien d'une saine concurrence que dicte l'intérêt des consommateurs;
17. Par la décision D-2006-112, la Régie a fixé à 3 cents (0,03 \$) la marge nécessaire afin qu'un détaillant efficace puisse récupérer ses coûts d'exploitation dans un marché normal et sain. Le maintien de la situation actuelle à St-Jérôme entraînera inévitablement l'expulsion de détaillants pour des considérations étrangères à leur efficacité, accentuant de même coup le caractère anormal, dysfonctionnel et non concurrentiel de ce marché;
18. Cette situation anormale, dangereuse et excessive constatée par les Requérantes exige une intervention rapide et urgente de la Régie afin de rétablir les conditions concurrentielles du marché;
19. Il est urgent d'intervenir puisque cette situation persiste depuis 30 mois, voire même plus longtemps considérant les périodes d'effondrement des marges constatées dans la même région par les décisions D-2002-80 et D-2003-220;
20. Il est dans l'intérêt des consommateurs que le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel demeure concurrentiel et que la Régie intervienne, comme le demandent les Requérantes, pour assurer la pérennité d'une saine concurrence;
21. Aucun changement structurel ne s'est produit sur le marché de St-Jérôme durant la période de 6 mois dont il est question à la pièce R-1;

22. Compte tenu de la situation particulière du marché de St-Jérôme, et malgré les ordonnances rendues par la Régie dans les dossiers D-2002-80 et D-2003-220, celui-ci est de nouveau dysfonctionnel. Il est donc nécessaire que la Régie intervienne pour restaurer le marché concurrentiel et assurer son maintien pour une période de temps plus longue, que les Requérantes estiment à 36 mois;

LA PREUVE ET L'EFFICACITÉ DU RECOURS

23. Les Requérantes soumettent à la Régie qu'outre les éléments ajoutés dans la présente requête, le témoignage du professeur Ahmed Naciri, rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2001-166, devrait être versé au présent dossier à l'appui de la demande des Requérantes;
24. Les Requérantes soumettent à la Régie que la preuve qu'elles ont déposée lors des auditions ayant donné lieu aux décisions D-2002-80 et D-2003-220 devrait également être versée au présent dossier à l'appui de la demande des Requérantes;
25. Les Requérantes demandent à la Régie d'utiliser son pouvoir d'enquête pour clarifier ou compléter les éléments de preuve lorsque nécessaire, le cas échéant, y incluant la détermination des prix pratiqués à la pompe pour tout poste d'essence dans la zone de St-Jérôme et ses environs au cours des derniers mois;
26. Les Requérantes demandent également à la Régie de disposer de leur demande de façon urgente selon des règles de procédure qu'elle voudra bien fixer, mais dans un délai raisonnable qui maintient l'efficacité du recours et de la décision, et plaident qu'un tel délai ne devrait pas excéder trente (30) jours;
27. Le délai mentionné au paragraphe précédent est d'autant plus raisonnable que la preuve matérielle des faits exposés par les Requérantes est simple, objective et, le cas échéant, peut être complétée avec l'utilisation, par la Régie, de son pouvoir d'enquête prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
28. Si les délais requis s'avéraient plus longs, les Requérantes réservent leur droit de présenter une demande d'ordonnance interlocutoire;
29. Au surplus, la question de droit à trancher a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie par la Régie pour cette même zone;
30. La zone proposée par les Requérantes est facilement identifiable et fait l'objet d'un effondrement de marges plus amplement expliqué dans la présente requête;
31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;
32. Tous les faits allégués sont vrais.

LES CONCLUSIONS

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

- FIXER** les règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre une décision dans un délai raisonnable de trente (30) jours;
- VERSER** au dossier de la présente requête le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2002-80;
- VERSER** au dossier de la présente requête la preuve reçue de la part des Requérantes dans le dossier ayant donné lieu à la décision D-2002-80 et à la décision D-2003-220;
- INCLURE** le montant des coûts d'exploitation fixés dans la décision D-2006-112 à la zone correspondant à la ville de St-Jérôme, telle que définie au paragraphe 1 de la présente requête; et
- MAINTENIR** ladite décision en vigueur pour une durée de 36 mois.

Montréal, ce 14 décembre 2007

Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Requérantes